

Mme ...

Décision n° D. 2015-47 du 8 octobre 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 portant publication de la liste 2014 des substances et méthodes interdites dans le sport (version 2, adoptée le 1^{er} juillet 2014) ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 6 décembre 2014, lors du championnat d'Aquitaine de boxe amateur, effectué commune de La Teste-de-Buch (Gironde), concernant Mme ..., domiciliée à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 22 décembre 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 23 avril 2015 de la Fédération française de boxe (FFB), enregistré le 24 avril 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence l'intégralité du dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 11 mai 2015, adressé par l'AFLD à Mme ... ;

Vu le courrier daté du 15 septembre 2015 de Mme ..., enregistré le 17 septembre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par un courrier daté du 9 septembre 2015, dont elle a accusé réception le 18 septembre 2015, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 8 octobre 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose*

d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant que le 6 décembre 2014, lors du championnat d'Aquitaine de boxe amateur, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFB, a été soumise à un contrôle antidopage effectué commune de La Teste-de-Buch (Gironde) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 22 décembre 2014, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 2950 nanogrammes par millilitre et à 6440 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 24 décembre 2014, Mme ... a été informée par la FFB de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 6 décembre 2014 ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par une décision du 31 mars 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFB a décidé d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées par cette fédération, à compter de cette date ;
5. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 7 mai 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;
6. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

7. Considérant, que Mme ... a reconnu, tout au long de la procédure, avoir absorbé par voie orale, la veille de l'épreuve à l'issue de laquelle elle a été contrôlée, trois comprimés d'une spécialité pharmaceutique – *Solupred*[®] – contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'elle a fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter les symptômes d'une sinusite et d'une rhinite dont elle souffrait régulièrement ; qu'à cet égard, l'intéressée a précisé s'être soumise à une opération de la cloison nasale le 12 septembre 2014, sur la recommandation d'un de ses médecins traitants, afin de soulager les gênes respiratoires consécutives aux coups reçus lors de ses précédents combats ; qu'elle a notamment produit, à l'appui de ses dires, la copie d'ordonnances datées du 8 novembre, des 15 et 19 décembre 2014, puis du 27 janvier 2015, ainsi qu'un certificat de son médecin traitant daté du 8 décembre 2014, attestant de la nécessité de la prise ponctuelle d'un traitement contenant des glucocorticoïdes ; qu'enfin, elle a excipé de sa bonne foi, précisant avoir cessé la compétition depuis le mois de février 2015 pour se consacrer à sa vie personnelle ;
8. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en

raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

9. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 22 décembre 2014 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 4 septembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
10. Considérant, cependant, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 4 septembre 2014 susvisé, l'utilisation de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par la personne poursuivie et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
11. Considérant, au cas présent, qu'il ressort des pièces du dossier que Mme ... a eu recours de son propre chef, au cours des jours ayant précédé le contrôle antidopage dont elle a fait l'objet le 6 décembre 2014, à une spécialité pharmaceutique — *Solupred*[®] — contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone, qui lui avait été prescrit le 8 novembre 2014, pour une durée limitée à cinq jours ; qu'il convient, à cet égard, de rappeler à cette sportive les dangers de l'acte d'automédication ainsi accompli, dont elle ne pouvait ignorer le caractère fautif et risqué ; qu'il suit de là que l'usage à des fins thérapeutiques n'est pas établi ;
12. Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, Mme ... a été négligente ;
13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature et à la concentration des substances détectées, ainsi qu'à l'expérience et au niveau de pratique de la boxe de l'intéressée, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération sportive et gymnique du travail, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération française du sport d'entreprise et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Sur la déduction de la période déjà purgée par Mme ...

14. Considérant que l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFB a fixé au 31 mars 2015, jour de sa réunion, le point de départ de l'interdiction faite à Mme ... de participer, pendant un an, aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

15. Considérant, toutefois, que la sanction ainsi infligée à cette sportive n'a été portée à sa connaissance, selon les modalités prescrites par l'article 27 du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la FFB, que par un courrier recommandé daté du 17 avril 2015, dont l'intéressée a accusé réception le 29 avril suivant ; qu'il suit de là que la période de suspension ne pouvait prendre effet, au mieux, qu'à compter de cette dernière date ;
16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le point de départ de la sanction infligée à Mme ... par l'organe disciplinaire fédéral doit être reporté du 31 mars 2015 au 29 avril 2015, date à laquelle l'intéressée s'est vu notifier la décision fédérale précitée, sans préjudice de la sanction prononcée par la présente décision ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération sportive et gymnique du travail, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération française du sport d'entreprise et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – La décision du 31 mars 2015 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par Mme ..., depuis le 29 avril 2015, date à laquelle doit être fixée la prise d'effet de la sanction prise à son encontre le 31 mars 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe.

Article 4 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de boxe d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme ... le 6 décembre 2014, lors du championnat d'Aquitaine de boxe amateur, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 5 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 6 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe ;
- dans « *La lettre de la Savate* », publication de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- au Bulletin officiel de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associés ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 7 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération française de boxe ;
- à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- à la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associés ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de boxe (AIBA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.